

**14721/21**

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

QUINZIÈME LÉGISLATURE

**SÉNAT**

SESSION ORDINAIRE DE 2021-2022

---

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale  
le 20 janvier 2022

---

Enregistré à la Présidence du Sénat  
le 20 janvier 2022

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE  
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,  
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

**Décision du Conseil portant désignation de deux membres et de trois suppléants du conseil d'administration de l'agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie**

E16377





Conseil de  
l'Union européenne

**Bruxelles, le 18 janvier 2022  
(OR. en)**

**14721/21**

**ENER 547**

### **ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS**

---

Objet: DÉCISION DU CONSEIL portant désignation de deux membres et de trois suppléants du conseil d'administration de l'agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie

---

## DÉCISION DU CONSEIL

du ...

### **portant désignation de deux membres et de trois suppléants du conseil d'administration de l'agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) 2019/942 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 instituant une agence de l'Union européenne pour la coopération des régulateurs de l'énergie<sup>1</sup>, et notamment son article 18,

---

<sup>1</sup> JO L 158 du 14.6.2019, p. 22.

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) 2019/942 prévoit que le Conseil doit désigner cinq membres du conseil d'administration de l'agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie (ci-après dénommé "conseil d'administration") et leurs suppléants.
- (2) Le règlement (UE) 2019/942 prévoit qu'un membre du conseil d'administration ne peut être membre du conseil des régulateurs de l'agence pour la coopération des régulateurs de l'énergie et que les membres du conseil d'administration doivent agir de manière indépendante et objective dans l'intérêt de l'ensemble de l'Union.
- (3) Le mandat de deux membres et de trois suppléants du conseil d'administration désignés par le Conseil venant à expiration, il convient de procéder à de nouvelles désignations pour les remplacer,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article premier*

Sont désignées en tant que membres du conseil d'administration pour une période de quatre ans à compter du 28 janvier 2022 les personnes suivantes:

- M. Václav BARTUŠKA, Tchéquie,
- M. Jurijs SPIRIDONOVŠ, Lettonie.

*Article 2*

Sont désignées en tant que suppléants du conseil d'administration pour une période de quatre ans à compter du 28 janvier 2022 les personnes suivantes:

- M<sup>me</sup> Kristina ČELIĆ, Croatie,
- M. Péter KADERJÁK, Hongrie,
- M<sup>me</sup> Ksenia LUDWINIAK, Pologne.

*Article 3*

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

*Par le Conseil*

*Le président*

---